

DÉCISION n° 070/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE « A DOS DE CHAMEAU »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT la programmation à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole du spectacle Jeune Public « A Dos de Chameau », les 9, 10 et 11 janvier 2025.

DÉCIDONS :

- De signer avec « MADAM Productions », le contrat de cession de droits de représentation du spectacle Jeune Public « A Dos de Chameau », programmé à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, les 9, 10 et 11 janvier 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240221-Decis070-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

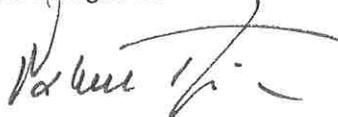
Réception par le préfet : 23/02/2024



Fait à Metz, le 21/02/24

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : **MADAM PRODUCTIONS**

Numéro Siret : 949 540 777 00016

Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2023-008024

Adresse : 116 Boulevard Aristide Briand – 93100 MONTREUIL

Téléphone : 06 59 56 06 53

Représentée par : Julien Iscache

Qualité : Gérant

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ
CEDEX 1,

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué chargé des
Equipements Culturels, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATESV-R-2021-000195-000196-000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle : Opéra-Théâtre de Metz Métropole (dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.)

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : A Dos de Chameau

Auteurs : Julie Duquenoÿ

Compositeur : Zacharie Saal

Adaptateur : N/A

Metteur en scène : Clément Séjourné

Le 9 janvier 2025 à 10h00

Le 9 janvier 2025 à 14h00

Le 10 janvier 2025 à 10h00

Le 10 janvier 2025 à 14h00

Le 11 janvier 2025 à 17h00

Lieu : Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz

Jauge : 650

Article II – Obligations du Producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- le cas échéant, et préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la SACD concernant ce spectacle.
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris 3 personnes minimum nécessaires au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations dont 1 régisseur son et 1 régisseur lumière. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et de mise en scène et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera d'utiliser les visuels fournis par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires dans sa communication. Sur la demande de l'ORGANISATEUR, 50 affiches pourront être fournies à titre gracieux par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition 10 invitations par représentation pour le PRODUCTEUR.

Article IV – Prix des places

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR, en charge de la billetterie du spectacle.

Article V – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme HT de 17 900 €

Somme H.T. en toutes lettres : Dix-sept mille neuf cents Euros

A noter que la TVA applicable est de 5,5%.

Le producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 140 fois.

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement, frais de séjour et frais techniques

Les frais de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'ORGANISATEUR pour un montant de forfaitaire de 2773 € HT qui sera facturé par le PRODUCTEUR. La TVA applicable étant de 5,5%.

Article VII- Montage – démontage – répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 8 janvier 2025 à 8 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 11 janvier 2025 à l'issue du spectacle afin de libérer le lieu d'accueil au maximum 4h après le début du spectacle.

Article VIII – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article IX – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article X- Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) sera effectué :

- par mandat administratif au compte N° FR76 1695 8000 0188 6543 8939 659 dans le délai légal (30 jours) service fait (à compter du jour de la représentation) après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus.

Ouvert à (banque ou CCP) : TREEZOR

Domiciliation : Qonto (Olinda SAS), 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, France

Article XI – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article XII – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux.

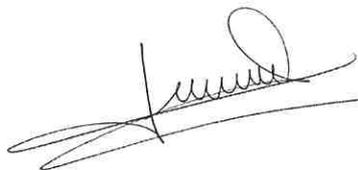
Articles XIII – Dispositions particulières

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

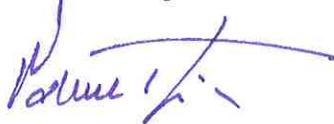
Fait à MONTREUIL le 21/02/24

En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

